- 1° Le nombre de salariés bénéficiaires de l'allocation complémentaire établie par l'article L. 3232-5;
- 2° Le coût du versement de l'allocation prévue au 1° pour l'année écoulée ;
- 3° Le nombre de bénéficiaires des allocations publiques de chômage total et des allocations publiques d'activité partielle ainsi que les mesures prises en application de l'article L. 3232-9.

### Section 2 : Modalités de fixation.

# . 3232-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

☐ Legif. 
☐ Plan 
☐ Jp.C.Cass. 
☐ Jp.Appel 
☐ Jp.Admin. 
☐ Jurical
☐ Jp.Admin. 
☐ Jurical
☐ Jp.Admin. 
☐ Jurical
☐ Jp.Admin. 
☐ Jp.Ad

La rémunération mensuelle minimale est égale au produit du montant du salaire minimum de croissance tel qu'il est fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré.

Elle ne peut excéder, après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur, la rémunération nette qui aurait été perçue pour un travail effectif de même durée payé au taux du salaire minimum de croissance.

3 2 3 2 − 4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mans 2007

La rémunération mensuelle minimale est réduite à due concurrence lorsque :

- 1° Au cours du mois considéré, le salarié a accompli un nombre d'heures inférieur à celui qui correspond à la durée légale hebdomadaire en cas de suspension du contrat de travail;
- 2° Le contrat de travail a débuté ou s'est terminé au cours du mois considéré.

## Section 3 : Allocation complémentaire.

Lorsque, par suite d'une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire pour des causes autres que celles énumérées à l'article L. 3232-4, un salarié a percu au cours d'un mois, à titre de salaire et d'indemnité d'activité partielle, une somme totale inférieure à la rémunération minimale, il lui est alloué une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération minimale et la somme qu'il a effectivement percue.

p. 605 Code du travai